



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis conforme de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne  
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
d'Etrelles (35)**

**n° : 2025-012555**

**Avis conforme rendu**  
**en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012555 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Etelles (35), reçue de Vitré Communauté le 22 juillet 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 juillet 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 29 août 2025 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Etelles qui vise à :

- supprimer le linéaire commercial rue Ile-de-France ;
- créer une sous-zone UCp afin de réglementer le stationnement en cas de création de logements collectifs ;
- faire évoluer l'OAP dédiée à la « zone d'activités de Montigné » afin d'autoriser un projet photovoltaïque au sein du périmètre ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire d'Etrelles :

- commune d'une superficie de 27,17 km<sup>2</sup> abritant une population de 2 670 habitants (Insee 2022), dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 29 avril 2019 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré, approuvé le 15 février 2018 ;
- concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vilaine, approuvé le 2 juillet 2015 ;

**Considérant** le caractère mineur des évolutions envisagées dans le cadre de la modification, dont les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme non significatives ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Etrelles (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

***Cependant, la MRAe recommande de vérifier la présence de zones humides sur les emprises concernées par le projet photovoltaïque ainsi qu'à proximité de celui-ci.***

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, Vitré Communauté rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 12 septembre 2025  
Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

***Signé***

Jean-Pierre Guellec